

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

**RÈGLEMENT 4 : MODE D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE**

Règlement refondu.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 19 novembre 2019, réglementation CA-711-8725.

RÈGLEMENT 4 : *MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE*

1	TITRE	1
2	DÉFINITIONS	1
3	PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	1
4	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE ET AUX GROUPES DE RECHERCHE.....	1
4.1	RÉGIE INTERNE	1
4.2	COMPOSITION ET ADMISSION.....	1
4.2.1	Composition.....	1
4.2.2	Personne membre régulière.....	1
4.2.3	Personne membre associée.....	2
4.2.4	Personne membre étudiante ou postdoctorale	2
4.2.5	Personne membre partenaire.....	2
4.3	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	2
4.3.1	Organisation	2
4.3.2	L'Assemblée des membres	2
4.3.3	Composition.....	2
4.3.4	Pouvoirs et responsabilités de l'Assemblée des membres	2
4.4	RÉUNIONS	3
4.4.1	Fréquence des réunions ordinaires	3
4.4.2	Convocation des réunions	3
4.4.3	Délai de convocation	3
4.4.4	Quorum.....	4
4.4.5	Prise de décisions	4
4.4.6	Huis clos	4
4.5	DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE L'UNITÉ DE RECHERCHE	4
4.5.1	Élection	4
4.5.2	Responsabilités	4
4.5.3	Mandat de la directrice ou du directeur	5
5	RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE	5
5.1	RÉGIE INTERNE DES ÉQUIPES DE RECHERCHE.....	5
5.2	PERSONNE MEMBRE ASSOCIÉE DES ÉQUIPES DE RECHERCHE.....	5

6	RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GROUPES DE RECHERCHE	5
6.1	RÉGIE INTERNE DES GROUPES DE RECHERCHE	5
6.2	PERSONNE MEMBRE ASSOCIÉE DES GROUPES DE RECHERCHE	5
7	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CENTRES DE RECHERCHE	5
	ANNEXE 4-A : RÉGIE INTERNE DU CENTRE DE RECHERCHE SUR LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL	3
1.	DÉFINITION	3
2.	OBJECTIFS DU CENTRE	3
2.1	MISSION	3
2.2	PERSPECTIVE SCIENTIFIQUE	3
2.3	PROGRAMMATION INTÉGRÉE DE RECHERCHE	4
3.	RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL	4
4.	CATÉGORIES DE MEMBRES	4
4.1	MEMBRES RÉGULIERS	4
4.2	MEMBRES ASSOCIÉS	5
4.3	CHERCHEURS COLLABORATEURS	5
4.4	CHERCHEURS COLLABORATEURS ÉTUDIANTS	5
5.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	6
5.1	DIRECTEUR SCIENTIFIQUE	6
5.1.1	Mode de nomination, durée du mandat et dégage- ment d'enseignement	6
5.1.2	Responsabilités	6
5.2	CODIRECTEUR	7
5.2.1	Mode de nomination et durée du mandat	7
5.2.2	Responsabilités	7
5.3	RESPONSABLE ET CORESPONSABLE D'AXES ET DE CHANTIER TRANSVERSAL	7
5.3.1	Mode de nomination et durée du mandat	7
5.3.2	Responsabilités	7
5.4	CONSEIL DE DIRECTION	7
5.4.1	Composition	7
5.4.2	Responsabilités	7
5.4.3	Quorum	8
5.4.4	Fréquence des réunions	8

5.4.5	Compte rendu des réunions	8
5.5	CONSEIL SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL.....	8
5.5.1	Composition.....	8
5.5.2	Responsabilités	8
5.5.3	Fréquence des réunions.....	9
5.5.4	Compte rendu des réunions	9
5.6	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
5.6.1	Composition.....	9
5.6.2	Responsabilités	9
5.6.3	Droit de vote et quorum	9
5.6.4	Fréquence des réunions.....	9
5.6.5	Compte rendu des réunions	9
6.	ÉCHÉANCES DES MANDATS ÉLECTIFS	9

RÈGLEMENT 4 : MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE

1 TITRE

Le présent règlement est connu et désigné comme étant le règlement relatif au mode d'organisation et de fonctionnement d'une unité de recherche reconnue institutionnellement par l'Université.

Il peut être désigné sous forme abrégée comme étant le *Règlement 4*.

2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Unité de recherche : une équipe de recherche, un groupe de recherche, un centre de recherche ou une chaire de recherche tels que définis dans la *Politique de reconnaissance des unités de recherche*.

Champs de responsabilités : champs de connaissances énoncés par l'unité de recherche au moment de sa reconnaissance institutionnelle.

Assemblée des membres : l'Assemblée des membres d'une équipe de recherche ou d'un groupe de recherche est composée de la directrice ou du directeur et de tous les membres réguliers de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche.

3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux unités de recherche suivantes : les équipes de recherche, les groupes de recherche et les centres de recherche. Le présent règlement s'appliquera également aux équipes, aux groupes de recherche et aux centres de recherche qui sont en fonction au moment de l'adoption du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil

d'administration de l'Université du Québec à Rimouski.

4 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE ET AUX GROUPES DE RECHERCHE

4.1 RÉGIE INTERNE

Les présentes règles générales constituent d'office la régie interne des équipes de recherche et des groupes de recherche. Ces unités de recherche auront la possibilité de se doter de règles additionnelles afin de compléter leur régie interne. Ces règles additionnelles demeureront propres à l'équipe de recherche ou au groupe de recherche concerné.

Si une équipe de recherche ou un groupe de recherche se dote de règles additionnelles, celles-ci ne pourront entrer en contradiction avec les règles générales énoncées dans le présent règlement.

4.2 COMPOSITION ET ADMISSION

4.2.1 Composition

Une équipe de recherche ou un groupe de recherche est formé de membres réguliers et peut regrouper d'autres catégories de membres, par exemple, des membres associés, des membres étudiants ou postdoctoraux, des membres partenaires. Une équipe de recherche ou un groupe de recherche peut définir d'autres catégories de membre si nécessaire et les faire approuver en tant que règles additionnelles dans sa régie interne.

4.2.2 Personne membre régulière

Pour devenir personne membre régulière de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche il faut :

a) être professeure ou professeur régulier à l'UQAR;

b) réaliser des travaux de recherche dans les champs de responsabilités de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche;

et

c) être identifiée comme personne membre régulière dans le document de création ou de renouvellement de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche;

ou

d) être nommée par les membres réguliers de l'Assemblée des membres de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche qui tiendra compte, notamment, des réalisations de la professeure ou du professeur et de sa contribution à l'avancement des connaissances dans les champs de responsabilités de l'unité de recherche.

Les membres réguliers sont membres de l'Assemblée des membres et peuvent siéger aux sous-comités de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche.

4.2.3 Personne membre associée

Voir la section 5.2 pour les conditions à remplir pour devenir une personne membre associée d'une équipe de recherche et la section 6.2 pour les conditions à remplir pour devenir une personne membre associée d'un groupe de recherche.

Les membres associés peuvent être autorisés à siéger aux sous-comités formés de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche.

4.2.4 Personne membre étudiante ou postdoctorale

La personne membre étudiante ou postdoctorale est une personne qui effectue de la recherche sous la supervision d'une personne membre régulière ou associée de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche. L'Assemblée des membres procède à la nomination des membres étudiants et postdoctoraux et fixe la durée de l'adhésion.

4.2.5 Personne membre partenaire

La personne membre partenaire est une personne qui collabore avec l'équipe de recherche ou le groupe de recherche et dont les activités contribuent à l'avancement des connaissances ou encore à leur application dans les champs de responsabilités de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche. L'Assemblée des membres procède à la nomination des membres partenaires et fixe la durée de l'adhésion.

4.3 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

4.3.1 Organisation

La structure organisationnelle de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche est constituée de l'Assemblée des membres et d'une directrice ou d'un directeur.

4.3.2 L'Assemblée des membres

L'Assemblée des membres exerce les droits et pouvoirs de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche.

4.3.3 Composition

Sous réserve de l'approbation de la majorité absolue des membres réguliers, l'Assemblée des membres peut s'adjoindre des membres provenant d'autres catégories. Ces derniers peuvent alors participer aux réunions et aux délibérations des réunions de l'Assemblée des membres sans toutefois avoir droit de vote.

La directrice ou le directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche, ou à défaut sa personne remplaçante, préside l'Assemblée des membres.

4.3.4 Pouvoirs et responsabilités de l'Assemblée des membres

Les pouvoirs suivants sont de la compétence exclusive de l'Assemblée des membres :

a) proposer des modifications au présent règlement au bureau de la doyenne ou du doyen de la recherche. Pour entrer en vigueur, les propositions de modifications des règlements doivent être adoptées par le Conseil d'administration de l'Université du

Québec à Rimouski, après recommandation par la Commission des études;

b) nommer tous les membres de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche;

c) élire la directrice ou le directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche; pour cette élection, la doyenne ou le doyen de la recherche, ou sa personne représentante, agit comme présidente ou président d'élection;

d) désigner la personne remplaçante de la directrice ou du directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche en cas d'absence pour une période n'excédant pas trois mois;

e) procéder au renouvellement ou au retrait du statut de chacun des membres de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche selon la fréquence de son choix, mais au minimum, lors de la demande de renouvellement de reconnaissance institutionnelle;

f) accepter la démission des membres;

g) recommander à la doyenne ou au doyen de la recherche tout projet d'accord avec un organisme privé, public ou communautaire concernant l'équipe de recherche ou le groupe de recherche;

h) décider des orientations et établir la programmation scientifique; approuver le plan de développement de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche; évaluer périodiquement l'état de la recherche de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche ainsi que l'atteinte de ses objectifs;

i) approuver les prévisions budgétaires;

j) approuver le rapport annuel d'activités et des dépenses et le transmettre à la doyenne ou au doyen de la recherche;

k) créer des sous-comités de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche, déterminer leur composition et leurs mandats;

l) déterminer, dans le respect de la réglementation institutionnelle et des conventions collectives en vigueur, les

critères d'embauche et fixer les tâches des personnes employées affectées à l'équipe de recherche ou du groupe de recherche.

L'Assemblée des membres peut, pour sa gouverne interne, établir entre ses membres la division des tâches qui lui semble appropriée. Elle peut également confier les tâches qu'elle juge nécessaires au personnel de l'UQAR rattaché à l'équipe de recherche ou au groupe de recherche, le cas échéant.

4.4 RÉUNIONS

4.4.1 Fréquence des réunions ordinaires

Les réunions ordinaires de l'Assemblée des membres ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'équipe de recherche ou le groupe de recherche l'exige, mais au moins deux fois par année, dont une réunion au trimestre d'automne et une réunion au trimestre d'hiver.

4.4.2 Convocation des réunions

Les réunions ordinaires de l'Assemblée des membres sont convoquées par la directrice ou le directeur soit de sa propre autorité, soit sur demande écrite de la majorité des membres de l'Assemblée des membres.

Chaque réunion ordinaire est convoquée par un avis écrit indiquant :

- a) la date, l'heure et l'endroit;
 - b) le projet d'ordre du jour de ladite réunion;
- et
- c) d'un projet de procès-verbal de la réunion précédente.

Une réunion extraordinaire est convoquée par un avis écrit indiquant les points a) et b) de la liste ci-dessus. Dans le cas d'une réunion extraordinaire, aucune autre question que celle pour laquelle l'assemblée a été convoquée ne peut être discutée.

4.4.3 Délai de convocation

Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables pour les réunions ordinaires et

de deux jours ouvrables pour les réunions extraordinaires.

4.4.4 Quorum

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque la moitié des membres de l'Assemblée des membres, à l'exclusion des membres en congé sabbatique, en congé de perfectionnement ou en congé sans traitement, sont présents, en arrondissant à l'unité suivant la demie lorsqu'il y a lieu.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée des membres peut siéger en comité plénier. Dans ces conditions, l'ordre du jour ne peut être modifié, ni aucun procès-verbal antérieur adopté. À la réunion ordinaire suivante, le procès-verbal du comité plénier, identifié comme tel, est soumis à l'Assemblée des membres pour adoption.

4.4.5 Prise de décisions

Par défaut, les décisions de l'Assemblée des membres sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration. Le vote se prend normalement à main levée. L'abstention ne constitue pas une voix exprimée.

L'Assemblée des membres d'une équipe de recherche ou d'un groupe de recherche peut convenir d'un mode de décision autre que le vote. Cette pratique doit être ajoutée aux règles de régie interne additionnelles. En tout temps, toute personne membre régulière de l'Assemblée des membres peut demander qu'un vote soit exprimé.

L'élection de la directrice ou du directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche ainsi que toutes décisions ayant une incidence budgétaire et toute décision concernant la recommandation d'une nouvelle personne membre régulière doivent être annoncées dans la convocation, doivent faire l'objet d'un vote et doivent faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée des membres.

4.4.6 Huis clos

Lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire, toute personne membre présente peut demander le huis clos sur une question pouvant causer préjudice à une personne. Les délibérations sont alors exclues du procès-verbal.

4.5 DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

4.5.1 Élection

La directrice ou le directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche est une personne membre régulière choisie par l'Assemblée des membres de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche et proposée pour nomination selon les modalités établies dans la *Politique de reconnaissance des unités de recherche*.

4.5.2 Responsabilités

Les responsabilités de base de la directrice ou du directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche sont définies dans la *Politique de reconnaissance des unités de recherche*. Cette personne exerce aussi les pouvoirs et les fonctions suivantes :

- a) propose à l'Assemblée des membres les recommandations de personnel pour fins d'embauche;
- b) veille à l'application des règlements et politiques de l'Université;
- c) est responsable de la gestion du budget;
- d) soumet à l'Assemblée des membres les projets d'accord;
- e) est responsable des procès-verbaux et de la gestion des archives de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche selon les modalités fixées par résolution de l'Assemblée des membres pour assurer sa gouverne interne.

4.5.3 Mandat de la directrice ou du directeur

Son mandat est de deux ans et est renouvelable.

5 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE

5.1 RÉGIE INTERNE DES ÉQUIPES DE RECHERCHE

Les règles additionnelles de la régie interne d'une équipe de recherche doivent être déposées pour adoption à la Sous-commission de la recherche.

5.2 PERSONNE MEMBRE ASSOCIÉE DES ÉQUIPES DE RECHERCHE

Pour devenir personne membre associée d'une équipe de recherche, il faut :

a) être professeure ou professeur à l'emploi d'une université;

ou

b) être professeure ou professeur associé à l'UQAR;

c) réaliser des travaux de recherche dans les champs de responsabilités de l'équipe de recherche;

d) être nommée par l'Assemblée des membres de l'équipe de recherche qui tiendra compte, notamment, des réalisations de la demanderesse ou du demandeur et de sa contribution à l'avancement des connaissances dans les champs de responsabilités de l'équipe de recherche.

6 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GROUPES DE RECHERCHE

6.1 RÉGIE INTERNE DES GROUPES DE RECHERCHE

L'adoption de règles additionnelles à la régie interne d'un groupe de recherche est soumise aux modalités prévues dans la convention collective SPPUQAR.

6.2 PERSONNE MEMBRE ASSOCIÉE DES GROUPES DE RECHERCHE

Pour devenir personne membre associée d'un groupe de recherche, il faut :

a) être professeure ou professeur à l'emploi d'une université;

ou

b) être professeure ou professeur associé à l'UQAR;

c) réaliser des travaux de recherche dans les champs de responsabilités du groupe de recherche;

d) être nommée par l'Assemblée des membres du groupe de recherche qui tiendra compte, notamment, des réalisations de la demanderesse ou du demandeur et de sa contribution à l'avancement des connaissances dans les champs de responsabilités du groupe de recherche;

et

e) recevoir une recommandation d'une ou des assemblées départementales concernées.

7 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CENTRES DE RECHERCHE

Les centres de recherche doivent adopter une régie interne qui doit être approuvée par la Commission des études et le Conseil d'administration. Les règles de régie interne des centres de recherche seront placées en annexe au présent règlement.

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

**RÈGLEMENT 4
MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES UNITÉS
DE RECHERCHE**

**ANNEXE 4-A
RÉGIE INTERNE DU CENTRE DE RECHERCHE SUR LE
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Règlement refondu.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 19 novembre 2019, réglementation CA-711-8725.

ANNEXE 4-A : RÉGIE INTERNE DU CENTRE DE RECHERCHE SUR LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

1. DÉFINITION

Le *Centre de recherche sur le développement territorial* (CRDT) est un centre de recherche interuniversitaire. Il est donc un regroupement de chercheurs souhaitant unir leurs capacités et déployer leurs efforts afin de stimuler et renforcer la recherche dans le domaine du développement territorial.

Ce regroupement est multidisciplinaire puisqu'il rassemble des chercheurs provenant de différents champs d'études et disciplines scientifiques. Il est également interuniversitaire puisqu'il rassemble principalement des chercheurs rattachés à quatre institutions implantées au cœur même des régions du Québec : l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et l'Université du Québec en Outaouais.

2. OBJECTIFS DU CENTRE

2.1 MISSION

Les activités du CRDT ont pour but le développement de connaissances approfondies et pertinentes des réalités contemporaines, passées ou émergentes du développement territorial et régional au Québec, et ailleurs dans le monde, à des fins de comparaison, de valorisation et de partage des connaissances avec les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche. Basées sur une programmation intégrée de recherche et des approches méthodologiques variées et complémentaires, les recherches effectuées peuvent ainsi soutenir des prises de décisions de même que l'évaluation de politiques, programmes ou projets de développement et d'aménagement territorial et régional. Le CRDT supporte activement des processus de valorisation des résultats de recherche visant à rendre ces derniers utilisables par les acteurs du développement territorial.

Les travaux des chercheurs du CRDT sont principalement supportés par des subventions et des contrats, et les résultats diffusés au moyen de publications et de colloques, séminaires et conférence. Le CRDT vise aussi à constituer un milieu d'accueil stimulant et hautement créatif pour la formation, l'encadrement ou le perfectionnement d'étudiants, de chercheurs, d'analystes ou de personnes intéressées par le domaine du développement territorial et régional.

2.2 PERSPECTIVE SCIENTIFIQUE

Pour les chercheurs du CRDT, le développement territorial constitue une perspective scientifique commune. Il correspond à la fois à un courant de recherche et à un foisonnement d'initiatives, surtout publiques, visant à mieux comprendre et maîtriser les facteurs qui déterminent les performances d'ensembles territoriaux plus ou moins vastes. Ces facteurs sont d'ordre économique, culturel, politique, environnementaux, et liés aux caractéristiques des territoires où interviennent les acteurs sociaux.

La recherche sur le développement territorial renouvellera la compréhension du rôle et de l'influence réciproque tant des structures que des acteurs sur la formation et la recomposition des espaces socio-économiques et politiques. Le territoire y est considéré comme une ressource fondamentale, il s'inscrit en toute cohérence avec le courant du développement durable. Le développement territorial s'impose comme une perspective de ré-articulation tant des savoirs (issus de plusieurs disciplines) que des territoires, pour le progrès réel de l'humanité : répartition équitable de la richesse, poursuite de l'expérience démocratique, préservation et épanouissement des cultures.

2.3 PROGRAMMATION INTÉGRÉE DE RECHERCHE

L'état d'avancement des connaissances sur le développement territorial ainsi que la compréhension de la demande sociale pour un développement régional plus équilibré et durable ont conduit le CRDT à identifier et préciser une programmation intégrée de recherche articulée autour de trois grands axes thématiques et d'un chantier de recherche transversal.

Ces axes thématiques sont les suivants :

AXE 1 – Reconstitutions socio-territoriales et développement durable

AXE 2 – Dynamiques socioproductives et ancrage territorial

AXE 3 – Gouvernance, territoires et politiques publiques

CHANTIER TRANSVERSAL – Outils méthodologiques du développement territorial

Ces axes thématiques se déclinent en domaines de recherche qui sont évolutifs et sont actualisés dans les orientations scientifiques et le programme annuel de recherche du CRDT.

3. RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL

Le CRDT relève de la direction de quatre établissements universitaires par l'intermédiaire du vice-recteur à la formation et à la recherche de l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et l'Université du Québec en Outaouais.

4. CATÉGORIES DE MEMBRES

Le CRDT comprend deux catégories de membres et deux statuts de collaborateurs. La liste des membres et des collaborateurs du CRDT est remise à jour annuellement par le Conseil de direction.

4.1 MEMBRES RÉGULIERS

Est membre régulier du CRDT, le professeur-chercheur qui remplit les conditions suivantes :

- i) est membre régulier du corps professoral des universités québécoises cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO, détenteur d'un doctorat ou d'un statut en conférant l'équivalence ou encore chercheur occupant un poste équivalant à celui d'un professeur et qui est habilité par son université à diriger des projets de recherche et des étudiants gradués;
- ii) consacre au moins 50 % de son temps de recherche à des projets et des activités de recherche s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT, ou est responsable ou coresponsable de la direction scientifique d'un ou plusieurs projets s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT;
- iii) publie régulièrement des articles dans des revues ou des ouvrages soumis à évaluation préalable par des pairs, ou obtient individuellement ou collectivement des subventions allouées à l'issue d'une évaluation par des pairs dans le domaine de recherche du CRDT;
- iv) sollicite son adhésion auprès du directeur scientifique du CRDT et en accepte les règlements;
- v) dont la demande est acceptée par le Conseil de direction et entérinée par la majorité absolue des membres réguliers et associés de l'Assemblée générale.

Un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise non signataire du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO, détenteur d'un doctorat ou d'un statut en conférant l'équivalence ou encore chercheur occupant un poste équivalant à celui d'un professeur et qui est habilité par son université à diriger des projets de recherche et des étudiants gradués peut être membre régulier du CRDT. Dans ce cas, les mêmes règles que celles stipulées plus haut pour les membres réguliers s'appliquent.

À titre exceptionnel, un statut de membre régulier peut être accordé à un demandeur qui consacrerait moins de 50 % de son temps de recherche à des projets et des activités de recherche s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT à la condition toutefois de consacrer au moins 30 % de son temps de recherche à ces projets et activités.

4.2 MEMBRES ASSOCIÉS

Est membre associé du CRDT, le professeur-chercheur qui remplit les conditions suivantes :

- i) est membre régulier du corps professoral des universités québécoises cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO, détenteur d'un doctorat ou d'un statut en conférant l'équivalence ou encore chercheur occupant un poste équivalant à celui d'un professeur et qui est habilité par son université à diriger des projets de recherche et des étudiants gradués;
- ii) consacre au moins 10 % de son temps de recherche à des projets et des activités de recherche s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT, ou est responsable ou coresponsable de la direction scientifique d'un ou plusieurs projets s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT, ou encore est responsable de certaines tâches reliées à un ou plusieurs projets s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT;
- iii) sollicite son adhésion auprès du directeur scientifique du CRDT et en accepte les règlements;
- iv) dont la demande est acceptée par le Conseil de direction et entérinée par la majorité absolue des membres réguliers et associés de l'Assemblée générale.

Un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise non signataire du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO, détenteurs d'un doctorat ou d'un statut en conférant l'équivalence ou encore chercheurs occupant un poste équivalant à celui d'un professeur et qui est habilité par son université à diriger des projets de recherche et des étudiants gradués peut être membre associé du CRDT. Dans ce cas, les mêmes règles que celles stipulées plus haut pour les membres associés s'appliquent.

Un professeur retraité engagé comme professeur invité ou ayant le titre de professeur associé ou émérite dans une des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO et habilité à diriger des projets de recherche et des étudiants gradués peut être membre associé du CRDT. Dans ce cas, les mêmes règles que celles stipulées plus haut pour les membres associés s'appliquent.

4.3 CHERCHEURS COLLABORATEURS

Est chercheur collaborateur du CRDT, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- i) contribue de manière régulière ou occasionnelle aux activités du CRDT ou à des projets et des activités de recherche s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT;
- ii) sollicite son adhésion auprès du directeur scientifique du CRDT et en accepte les règlements;
- iii) dont la demande est acceptée par le Conseil de direction.

Et qui de plus :

- i) est détenteur d'un doctorat ou l'équivalent, et œuvre dans une université sans faire partie de son personnel régulier;
- ii) ou provient d'un établissement universitaire autre que ceux cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO;
- iii) ou provient d'un établissement universitaire ou d'un milieu de recherche hors Québec;
- iv) ou est membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP) ou d'un collège privé déclaré d'intérêt public, ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire;
- v) ou provient d'un milieu de pratique professionnelle liée au développement local et régional;
- vi) ou provient du milieu gouvernemental;
- vii) ou provient du milieu industriel;
- viii) ou est un chercheur-boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou canadien.

Un stagiaire postdoctoral ou un professionnel rattaché à une université québécoise signataire ou non du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO peut être chercheur collaborateur du CRDT. Dans ce cas, les mêmes règles que celles stipulées plus haut pour les membres associés s'appliquent.

4.4 CHERCHEURS COLLABORATEURS ÉTUDIANTS

Est chercheur collaborateur étudiant du CRDT, l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

- i) est inscrit dans un programme de 2^e ou de 3^e cycle de l'une des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO ou dans une université québécoise non signataire;
- ii) participe de manière régulière ou occasionnelle aux activités de recherche nécessaires à la réalisation d'un projet s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT;
- iii) sollicite son adhésion auprès du directeur scientifique du CRDT et en accepte les règlements;
- iv) dont la demande est acceptée par le Conseil de direction, sur recommandation du responsable ou coresponsable d'axe ou de chantier transversal, ou du directeur scientifique.

5. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La structure organisationnelle du CRDT est composée d'un directeur scientifique, de codirecteurs, de responsable et coresponsable d'axe et du chantier transversal de la programmation intégrée de recherche, d'un Conseil de direction, d'un Comité scientifique international et d'une Assemblée générale.

5.1 DIRECTEUR SCIENTIFIQUE

5.1.1 Mode de nomination, durée du mandat et dégageant d'enseignement

Le directeur scientifique du CRDT est un membre régulier du CRDT rattaché à l'un ou l'autre des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO. Cette personne est nommée par les autorités compétentes de l'établissement auquel elle est rattachée après consultation de l'Assemblée générale. Cette consultation prend la forme d'une élection par les membres réguliers et associés de l'Assemblée générale. Le mandat du directeur scientifique est d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois consécutivement.

La personne qui assurera la fonction de directeur pourra bénéficier d'un dégageant d'enseignement prévu selon les modalités propres à l'établissement auquel elle est rattachée. Les coûts relatifs à ce dégageant feront l'objet d'une entente entre les établissements partenaires.

5.1.2 Responsabilités

Le directeur scientifique assure la direction générale du CRDT. Plus spécifiquement, le directeur scientifique :

- i) assure la gestion administrative et financière du CRDT;
- ii) coordonne l'ensemble des activités du CRDT, veille à sa bonne marche de même qu'à la poursuite de sa mission;
- iii) coordonne les activités de recherche du CRDT de manière à ce qu'elles concourent au développement des axes de recherche et du chantier transversal du CRDT et demeurent de très haute qualité;
- iv) convoque les réunions du Conseil de direction et assure le suivi et la mise en œuvre de ses décisions;
- v) prépare, pour le Conseil de direction, le budget du CRDT;
- vi) prépare, pour le Conseil de direction et après consultation auprès de l'Assemblée générale et du Comité scientifique international, les orientations scientifiques, le programme de recherche et les politiques et règlements du CRDT;
- vii) voit à la mise en œuvre, à l'évaluation, à l'actualisation et au renouvellement du programme de recherche du CRDT;
- viii) veille à ce que les politiques et règlements en vigueur soient appliqués;
- ix) prépare un rapport annuel des activités du CRDT;
- x) stimule le développement de liens dynamiques entre le CRDT et les programmes de formation offerts par les universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO dans les domaines de spécialisation du CRDT;
- xi) voit au développement de nouvelles activités de formation ou de perfectionnement prenant appui sur l'expertise du CRDT;
- xii) préside le Conseil scientifique international et l'Assemblée générale;
- xiii) assure les liens requis avec les autorités des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO et universités partenaires;
- xiv) représente le CRDT auprès des instances universitaires et externes;
- xv) voit à assurer le rayonnement scientifique du CRDT.

5.2 CODIRECTEUR

5.2.1 Mode de nomination et durée du mandat

Les deux codirecteurs du CRDT sont des membres réguliers du CRDT rattachés à l'une ou l'autre des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO. Ces personnes sont nommées après consultation de l'Assemblée générale. Cette consultation prend la forme d'une élection par les membres réguliers et associés de l'Assemblée générale. Le mandat des codirecteurs est d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois consécutivement.

Au moins un des codirecteurs du CRDT doit provenir d'une autre université cosignataire du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO que celle à laquelle est rattaché le directeur scientifique du CRDT.

5.2.2 Responsabilités

Les codirecteurs ou codirectrices du CRDT :

- i) assistent le directeur scientifique du CRDT dans l'exercice de ses fonctions qui, au besoin, peut confier à l'un des deux codirecteurs la responsabilité de le remplacer temporairement;
- ii) conseillent le directeur scientifique sur la conduite du CRDT;
- iii) conseillent le directeur scientifique sur les orientations scientifiques, le programme de recherche et les politiques et règlements du CRDT.

5.3 RESPONSABLE ET CORESPONSABLE D'AXES ET DE CHANTIER TRANSVERSAL

5.3.1 Mode de nomination et durée du mandat

Les responsables et coresponsables d'axes et du chantier transversal de la programmation intégrée de recherche sont des membres réguliers du CRDT rattachés à l'une ou l'autre des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO. Ces personnes sont nommées par le Conseil de direction, ces nominations sont entérinées par l'Assemblée générale. Le mandat des responsables et coresponsables d'axes et du chantier transversal est d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois consécutivement.

Un membre régulier du CRDT rattaché à une université québécoise non signataire du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO peut être nommé coresponsable d'axes ou du chantier transversal.

5.3.2 Responsabilités

Les responsables et coresponsables d'axes et du chantier transversal du CRDT :

- i) coordonnent les activités de recherche de leur axe ou chantier transversal de manière à ce que celui-ci participe à l'atteinte des objectifs de la programmation intégrée de recherche du CRDT et demeure de très haute qualité;
- ii) conseillent le directeur scientifique sur les orientations scientifiques, le programme de recherche et les politiques et règlements du CRDT;
- iii) conseillent le directeur scientifique sur la conduite du CRDT.

5.4 CONSEIL DE DIRECTION

5.4.1 Composition

Le Conseil de direction est composé :

- i) du directeur scientifique du CRDT (membre d'office);
- ii) des deux codirecteur du CRDT (membres d'office);
- iii) des responsables et coresponsables de chacun des axes et du chantier transversal de la programmation intégrée de recherche du CRDT (membres d'office);
- iv) de deux autres membres réguliers du CRDT (mandat de deux ans).

Le Conseil de direction peut s'adjoindre jusqu'à deux représentants des milieux socioéconomiques concernés par la programmation de recherche du CRDT (mandat de deux ans).

5.4.2 Responsabilités

Le Conseil de direction :

- i) conseille le directeur scientifique sur la conduite du CRDT;
- ii) adopte, sur recommandation du directeur scientifique, le budget du CRDT;

- iii) formule une recommandation aux universités cosignataires du Protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO sur les politiques et les règlements modifiant les présentes, à savoir le document « Mode d'organisation et de fonctionnement » du CRDT;
- iv) adopte, sur recommandation du directeur scientifique, les orientations scientifiques, le programme de recherche du CRDT, et prend les décisions qu'il juge importantes à cet effet;
- v) reçoit et approuve, et recommande pour fins d'adoption à l'Assemblée générale, le rapport annuel des activités du CRDT
- vi) reçoit, étudie et donne suite aux demandes, propositions et suggestions qui lui sont présentées par tout membre du CRDT;
- vii) convoque l'Assemblée générale;
- viii) procède annuellement à la révision et à la mise à jour de la liste des membres et des chercheurs collaborateurs du CRDT;
- ix) statue sur les demandes d'adhésion de nouveaux chercheurs collaborateurs et chercheurs collaborateurs étudiants du CRDT;
- x) recommande, pour fins d'adoption à l'Assemblée générale, les demandes d'adhésion de nouveaux membres réguliers et membres associés du CRDT;
- xi) accepte la démission de membres qui en font la demande et recommande, pour fins d'adoption à l'Assemblée générale, la radiation des membres inactifs.

5.4.3 Quorum

Le quorum est établi à la moitié plus un des membres du Conseil de direction.

5.4.4 Fréquence des réunions

Le Conseil de direction se réunit au moins quatre fois par année, sur convocation du directeur scientifique du CRDT, ou d'une majorité de ses membres. Ces réunions peuvent se tenir en personne, par audioconférence ou par vidéoconférence.

5.4.5 Compte rendu des réunions

Les délibérations du Conseil de direction sont consignées dans un procès-verbal qui est distribué à ses membres et qui est également accessible, une fois adopté, à tous les membres du CRDT, téléchargeable à partir de la « *section des membres* » du site Web du CRDT. Ce procès-verbal est également

déposé, une fois confirmé et signé, auprès des secrétaires généraux des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO.

5.5 CONSEIL SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

5.5.1 Composition

Le Conseil scientifique international est composé :

- i) du directeur scientifique du CRDT (membre d'office);
- ii) des deux codirecteurs du CRDT (membres d'office);
- iii) des responsables de chacun des axes et du chantier transversal de la programmation intégrée de recherche du CRDT (membres d'office);
- iv) de quatre chercheurs collaborateurs du CRDT rattachés à des universités ou des centres de recherche hors Québec et réalisant des travaux dans le domaine de recherche du CRDT (mandat de quatre ans).

Le Conseil scientifique international peut s'adjoindre jusqu'à deux représentants des milieux socioéconomiques concernés par la programmation de recherche du CRDT (mandat de deux ans).

Le directeur scientifique du CRDT préside le Comité scientifique international.

5.5.2 Responsabilités

Le Conseil scientifique international formule des avis concernant :

- i) l'évaluation périodique des activités réalisées;
- ii) les orientations de recherche du CRDT inscrites à sa programmation de même que les orientations et activités à développer;
- iii) les questions relatives aux orientations, à la programmation ou aux domaines d'expertise du CRDT que peut lui soumettre le directeur scientifique du CRDT.

Pour ce faire, le Conseil scientifique international reçoit avant chaque réunion un rapport d'évaluation de la recherche que lui soumet, pour avis, le directeur scientifique du CRDT.

5.5.3 Fréquence des réunions

Le Conseil scientifique international se réunit au moins une fois aux deux ans sur convocation du directeur scientifique du CRDT, ou d'une majorité de ses membres.

5.5.4 Compte rendu des réunions

Les délibérations du Conseil scientifique international sont consignées dans un procès-verbal qui est distribué à tous ses membres de même qu'aux membres du Conseil de direction, et qui est également accessible à tous les membres du CRDT, téléchargeable à partir de la « *section des membres* » du site Web du CRDT. Ce procès-verbal est également déposé, une fois confirmé et signé, auprès des secrétaires généraux des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO.

5.6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.6.1 Composition

L'Assemblée générale est formée de tous les membres réguliers, membres associés, chercheurs collaborateurs et chercheurs collaborateurs étudiants du CRDT.

5.6.2 Responsabilités

L'Assemblée générale :

- i) conseillent le directeur scientifique sur la conduite du CRDT;
- ii) à l'échéance de son mandat, procède à l'élection d'un membre régulier au titre de directeur scientifique du CRDT;
- iii) à l'échéance de leur mandat, procède à l'élection de deux membres réguliers au titre de codirecteurs du CRDT;
- iv) à l'échéance de leur mandat, entérine la nomination par le Conseil de direction des membres réguliers aux titres de responsables et coresponsables de chacun des axes et du chantier transversal de la programmation intégrée de recherche du CRDT;
- v) à l'échéance de leur mandat, procède à l'élection de deux membres réguliers au Conseil de direction pour les postes « autres membres réguliers »;
- vi) à l'échéance de leur mandat, procède à l'élection de quatre chercheurs collaborateurs

au Conseil scientifique international pour les postes « chercheurs collaborateurs du CRDT rattachés à des universités ou centres de recherche hors Québec »;

- vii) statue, sur recommandation du Conseil de direction, sur l'admission de nouveaux membres réguliers et membres associés, ou la radiation de membres inactifs;
- viii) participe et formule des avis sur les orientations scientifiques, le programme de recherche, les politiques et règlements, et le budget du CRDT;
- ix) adopte, sur recommandation du Conseil de direction, le rapport annuel des activités du CRDT qui est ensuite déposé aux instances des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO.

5.6.3 Droit de vote et quorum

Les membres réguliers et les membres associés ont droit de vote. Le quorum est constitué des membres présents.

5.6.4 Fréquence des réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année et plus fréquemment au besoin. Elle est convoquée par le directeur scientifique ou par au moins le tiers des membres réguliers et associés.

5.6.5 Compte rendu des réunions

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est distribué à tous les membres du CRDT au plus tard 30 jours après la date de l'assemblée. Ces procès-verbaux, en version non adoptée ou adoptée, sont également accessibles à tous les membres du CRDT, téléchargeables à partir de la « *section des membres* » du site Web du CRDT. Ce procès-verbal est également déposé, une fois confirmé et signé, auprès des secrétaires généraux des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO.

6. ÉCHÉANCES DES MANDATS ÉLECTIFS

Ce point a pour objet de préciser les termes servant à déterminer les échéances des divers mandats électifs ci-haut décrits.

Les mandats suivants sont réputés arriver à échéance à l'Assemblée générale régulière du printemps 2005 :

- i) les deux codirecteurs du CRDT;
- ii) les quatre responsables d'axes et de chantier transversal;
- iii) les deux « autres membres réguliers » au Conseil de direction;
- iv) les quatre « chercheurs collaborateurs du CRDT rattachés à des universités ou centres de recherche hors Québec » au Conseil scientifique international.

Les mandats suivants sont réputés arriver à échéance à l'Assemblée générale régulière du printemps 2006 :

- i) le directeur scientifique du CRDT;
- ii) les quatre coresponsables d'axes et de chantier transversal.